

(1)

(N° 169.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1897.

Proposition de loi portant organisation d'une représentation professionnelle de l'agriculture (1).

Amendements présentés par M. H. DENIS aux articles 1 à 3, 7, 8, 18 à 23 de la proposition de loi.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION DES COMICES.

ART. 1.

Il est créé dans chaque canton de justice de paix un comice agricole qui réunira les représentants des différents intérêts agricoles, sylvicoles, horticoles, savoir :

- 1) Ceux des propriétaires non cultivateurs ;
- 2) Ceux des propriétaires cultivateurs en faire-valoir direct ;
- 3) Ceux des cultivateurs locataires ;
- 4) Ceux des domestiques, servantes, ouvriers, ouvrières agricoles, sylvicoles, horticoles.

Néanmoins les cantons judiciaires trop étendus pourront être subdivisés en plusieurs comices.

ART. 2.

Sont appelés respectivement, sans distinction de sexe, à l'élection de ces différentes catégories de représentants des intérêts agricoles, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions fixées par la loi :

1. Tout propriétaire qui, sans en exploiter lui-même, donnera en location
-

(1) Proposition de loi, n° 127 (session de 1894-1895).

des terres comprises dans le territoire agricole d'une commune du ressort du comice, pourvu qu'elles aient une étendue totale d'au moins un hectare ;

2. Tout cultivateur propriétaire de plus de la moitié de l'étendue des terres qu'il cultive dans la commune ;

3. Tout cultivateur locataire de plus de la moitié de l'étendue des terres qu'il cultive dans la commune ;

4. Tout travailleur employé, moyennant salaire, pour compte d'un cultivateur ou d'un propriétaire, et dont la principale occupation est la culture, l'horticulture, la sylviculture ou les travaux connexes à l'exploitation du sol.

ART. 3.

Tout comice agricole comprend :

1. Deux représentants de chacune de ces quatre catégories par commune rurale comprise dans son ressort, quelle que soit la population de cette commune ;

2. Et en plus, pour chacune des quatre catégories, un représentant par cinquante habitants de toute condition, relevés dans la commune au dernier recensement de la population, parmi les agriculteurs, agronomes, horticulteurs, arboriculteurs, propriétaires, ouvriers employés dans les exploitations agricoles, horticoles, sylvicoles, ou autres professions de ce groupe.

ART. 4.

Outre les conditions ci-dessus indiquées (art. 2), pour faire partie du corps électoral professionnel agricole, il faut :

1° Être âgé de vingt-et-un ans accomplis ;

2° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire.

Les membres de la famille vivant sous le même toit, et réunissant les conditions qui précèdent, figurent respectivement dans les catégories 1 et 2 avec les chefs d'exploitation auxquels ils donnent leur concours d'une manière constante.

Pour la deuxième, la troisième et la quatrième catégories, il faut en outre habiter la commune depuis six mois au moins.

ART. 5.

Le collège des bourgmestre et échevins donne pour le 1^{er} novembre de chaque année la liste des électeurs au comice agricole.

ART. 6.

Le vote est obligatoire.

ART. 7.

Les propriétaires non domiciliés dans la commune ont le droit de se faire remplacer dans l'exercice de leur droit de vote par un autre électeur domicilié dans la commune.

ART. 8.

Tout électeur, sans distinction de sexe, est éligible dans sa catégorie. Les délégués de la première catégorie peuvent être choisis dans la seconde.

ART. 9.

La durée du mandat est de quatre ans. Le comice est renouvelé par moitié tous les deux ans dans chacune des catégories.

CHAPITRE II.

BUT ET ATTRIBUTIONS DU COMICE AGRICOLE.

ART. 10.

Le comice reste étranger à tout débat politique; il a pour principe la neutralité absolue dans l'ordre religieux, et pour règle la pratique constante de la tolérance. Il a pour mission de délibérer sur les intérêts de l'agriculture et des classes agricoles dans sa circonscription; de concourir à la diffusion des connaissances pratiques; de participer à l'exécution des dispositions réglementaires et des mesures d'intérêt général et de prendre, dans les limites tracées par la loi, toutes les mesures qu'il juge utiles; de contribuer à la réalisation des institutions propres à assurer les progrès agricoles et à améliorer la condition des classes rurales; de prévenir et, autant que possible, d'aplanir par voie de médiation, de conciliation ou d'arbitrage, les difficultés ou les conflits qui pourraient surgir, particulièrement entre les propriétaires et les locataires, ou entre les chefs d'exploitation et les ouvriers ou domestiques agricoles, et de fixer le taux des fermages ou le montant des indemnités.

ART. 11.

Le comice est divisé en sections correspondant aux intérêts généraux dont il comporte la représentation, savoir :

A. *La section de la propriété*, qui comprend les représentants des deux premières catégories;

B. *La section de l'agriculture, de la sylviculture et de l'horticulture*, embrassant ceux de la deuxième et de la troisième catégories;

C. *La section du travail*, comprenant les représentants de la quatrième catégorie.

Chacune de ces sections peut délibérer séparément sur ses intérêts et étudier, à ce point de vue, les questions générales ressortissant au comice ; chacune d'elles soumet aux délibérations du comice les questions qu'elle croit susceptibles d'intéresser la généralité des classes agricoles.

ART. 12.

Le comice comprend également deux chambres de conciliation. La première est composée de délégués des représentants des propriétaires non cultivateurs et des locataires en nombre égal ; elle a pour mission : 1° de prévenir et de régler par voie de médiation, de conciliation et d'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre propriétaires ou fermiers, à l'égard du contrat de bail ;

2° de rédiger des baux types ;

3° de fixer amiablement ou par arbitrage, à la demande des intéressés, les taux des fermages, les indemnités qui seraient dues par les propriétaires, spécialement du chef de plus-value, ou par les locataires, du chef de dépréciation de culture.

La deuxième chambre de conciliation est formée de délégués des représentants des fermiers et propriétaires cultivateurs, d'une part, des ouvriers et domestiques, d'autre part, en nombre égal. Elle s'applique à prévenir et à apaiser par voie de médiation, de conciliation et d'arbitrage, tous les conflits qui se rattachent au contrat de travail et à son exécution. Elle s'applique à élaborer les règlements applicables aux travaux de la culture, à rechercher les formes les plus parfaites à donner au contrat de travail et aux systèmes de rémunération du travail.

ART. 13.

Sans préjudice aux dispositions d'ordre général à arrêter par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, le comice se réunit au moins deux fois par an, aux époques à fixer par son règlement d'ordre intérieur. Les conditions des réunions extraordinaires seront fixées par le même règlement.

ART. 14.

Dans toute commune rurale, les personnes appartenant au corps électoral du comice, ainsi que leurs représentants, se réunissent de plein droit au moins une fois par mois, au jour fixé par le règlement local et dans une salle qui sera mise à leur disposition par l'administration communale.

CHAPITRE III.

RAPPORT DU COMICE AVEC LES CHAMBRES PROVINCIALES DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'AGRICULTURE.

ART. 15.

Chaque comice délègue un membre par catégorie à la chambre provinciale d'agriculture.

Chaque chambre provinciale délègue quatre de ses membres, un par catégorie, au Conseil supérieur de l'agriculture.

H. DENIS.
